



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« transformation de 5 itinéraires de randonnées mixtes en
piste de VTT de descentes »
sur la commune d'Morillon
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4700

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4700, déposée complète par la Commune de Morillon le 10 octobre 2023, complétée le 10 novembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à instaurer des servitudes de pistes de VTT de descente, sur un linéaire de 13 500 m et une largeur de 2,5 m, en lieu et place de 5 itinéraires mixtes piéton/vélo existants (Marvel, Marveline, Dré dans l'pentu, Stevan et l'Arête) au sein du domaine skiable sur la commune de Morillon dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet présenté relève de la 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zones A, N, Nzh et U du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Morillon¹ et en zone N du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Arâches-la-Frasse² ;
- dans un secteur présentant :
 - des zones humides fragmentées recensées à l'inventaire départemental ;
 - principalement des milieux forestiers ;
- dans un secteur faisant l'objet de mesures compensatoires :
 - au titre de l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la combe de Coulouvrier de Samoëns³ ;
 - au titre de l'autorisation environnementale comportant des mesures ERC en faveur de trois espèces d'amphibiens et au titre de la loi sur l'eau visant la restauration de la zone humide, dans le cadre du projet d'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste de ski « Marvel »⁴ ;
- en dehors de zone réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 21 juillet 2022

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 18 octobre 2022

3 arrêté préfectoral n°DDT-2017-1054

4 arrêté préfectoral n°DDT-2019-887

Considérant que le projet, instaurant des servitudes au titre du code du tourisme, ne prévoit aucun terrassement ou travaux ni aucune ouverture de piste créant de nouveaux itinéraires de vélo, VTT ou randonnées sur le secteur ;

Considérant que les équipements des pistes (balisage, sécurisation) mis en place en début de saison et retirés en fin de saison seront gérés et stockés comme actuellement dans les bâtiments municipaux ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un renforcement du jalonnement et un développement de la communication à destination des usagers des itinéraires VTT (panneaux d'information au départ des itinéraires, site internet et/ou application, etc...) afin d'éviter le risque de divagation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n°DDT-2019-887 d'autorisation environnementale pour l'installation du réseau de neige de culture sur la piste "Marvel" et n°DDT-2017-1054 relatif à l'aménagement de la Combe de Coulouvrier, qui s'appliquent sur le secteur du projet et notamment les respects des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les mesures de suivi décrites dans ces arrêtés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transformation de 5 itinéraires de randonnées mixtes en piste de VTT de descentes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4700 présenté par la Commune de Morillon, concernant la commune de Morillon (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle déléguée AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03